

Arrêté N° 2019\_00788\_VDM

**SDI 18/187 - ARRETE MODIFICATIF DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 18 RUE JEAN ROQUE**  
**- 13001 - PARCELLE 201803 B0191**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Julien Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2018\_02951\_VDM du 17 novembre 2018,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2018\_02992\_VDM du 21 novembre 2018,

Vu l'additif aux rapports d'expertises périls imminents 18 rue Jean Roque & 24 Cours Lieutaud du 15 novembre 2018,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2019\_00776\_VDM du 5 mars 2019,

Considérant que l'immeuble sis 18 rue Jean Roque - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0191, Quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de [REDACTED]

Considérant qu'une erreur matérielle a été faite dans la désignation de la propriété du mur surplombant l'appartement situé en fond de cour du 18 rue Jean Roque,

Considérant que ce mur est situé sur la parcelle cadastrée n° 201803 B0197 de l'immeuble sis 24 Cours Lieutaud,

Considérant qu'il appartient donc au propriétaire du 24 Cours Lieutaud de réaliser les travaux sur ce mur,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril grave et imminent n°2018\_02992\_VDM du 21 novembre 2018 :

## ARRETONS

### **Article 1**

L'article 3 de l'arrêté de péril n° 2018\_02992\_VDM du 21 novembre 2018 est modifié comme suit :

« Le propriétaire de l'immeuble en fond de cour de la parcelle sise 18, rue Jean Roque – 13001 MARSEILLE, doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

**- mettre en place un filet de protection entre la toiture et les fenêtres des appartements du dernier niveau de l'immeuble du 18 rue Jean Roque afin d'éviter tout risque de chute de parties de toitures »**

### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne [REDACTED]

### **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

### **Article 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6**

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le :

5 mars 2019